



COUR MARTIALE

Référence : *R. c. Lloyd-Trinque*, 2015 CM 3001

Date : 20150130

Dossier : 201406

Cour martiale permanente
Salle d'audience du Centre d'Asticou
Gatineau (Québec), Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Caporal M. G. C. Lloyd-Trinque, accusé

En présence du lieutenant-colonel L.-V. d'Auteuil, J.M.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Restriction à la publication : Par ordonnance de la Cour rendue en vertu de l'article 179 de la *Loi sur la défense nationale* et de l'article 486.4 du *Code criminel*, il est interdit de publier ou de diffuser, de quelque façon que ce soit, tout renseignement permettant d'établir l'identité de la personne décrite dans le présent jugement comme étant la plaignante.

MOTIFS DU VERDICT

(Prononcés de vive voix)

[1] Le caporal Lloyd-Trinque est accusé de cinq infractions d'ordre militaire, à savoir :

- (a) deux infractions punissables en vertu de l'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*, au motif qu'il aurait commis une infraction à caractère sexuel à l'endroit d'une collègue soldate en violation de l'article 271 du *Code criminel*,

- (b) deux infractions punissables en vertu de l'article 93 de la *Loi sur la défense nationale* pour avoir eu un comportement déshonorant, et
- c) une infraction d'ordre militaire visée à l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale* pour avoir eu un comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

[2] Ces infractions sont reliées à deux incidents distincts à caractère sexuel qui seraient tous deux survenus durant la nuit à deux dates différentes en juin 2013, entre l'accusé et une camarade de classe, dans la chambre de l'accusé.

[3] La cause de la poursuite en l'espèce s'appuie principalement sur le témoignage de la plaignante. La poursuite a appelé un autre témoin, et elle a produit une photo d'un divan, deux dessins de la chambre de l'accusé faits par chacun des témoins, et un enregistrement audiovisuel d'une déclaration que l'accusé avait faite à la police peu après les incidents.

[4] L'accusé a témoigné pour son propre compte, et il a également produit des photos en gros plan d'un divan. Il a appelé deux autres témoins, et il a également produit une note de service rédigée par la plaignante au sujet de deux incidents touchant la sécurité qui étaient sans rapport avec l'affaire dont la Cour est saisie dans la présente instance.

[5] Enfin, la Cour a pris connaissance d'office des éléments énumérés à l'article 15 des *Règles militaires de la preuve*.

[6] L'accusé et la plaignante ne se connaissaient pas avant de se rencontrer lors d'un cours de formation professionnelle qu'ils suivaient tous les deux. Ce cours s'est déroulé du 21 mai au 29 août 2013 à la Base des Forces canadiennes Valcartier, au Québec. Il y avait deux groupes qui suivaient ce cours, soit un groupe d'anglophones et un groupe de francophones, afin que les enseignements soient donnés aux candidats dans les deux langues officielles. Le groupe des anglophones comptait environ 12 membres, et l'accusé et la plaignante en faisaient tous deux partie. La plaignante était la seule femme de ce groupe, tandis qu'il y avait deux candidates francophones dans l'autre groupe.

[7] La plaignante dormait dans le bâtiment 511 de la Base. Elle partageait sa chambre avec les deux femmes qui suivaient le cours en français. Puisque ces deux dernières étaient de la région, l'une d'elles ne dormait jamais dans la chambre, tandis que l'autre rentrait chez elle les fins de semaine. Conformément à la politique applicable au cours, les femmes étaient logées dans un bâtiment distinct de celui où logeaient les candidats de sexe masculin. Ces derniers, dont l'accusé, dormaient dans le bâtiment 504, qui était un bâtiment non relié séparé du premier par un terrain de football.

[8] L'accusé avait deux co-chambreurs : le soldat Berlingette et le soldat Brunelle, qui suivaient tous les deux le cours dans le même groupe que lui. La chambre était aménagée pour accueillir quatre candidats, mais elle contenait seulement trois lits.

[9] Le lit du soldat Berlingette était situé près de la porte d'entrée, tandis que les lits du caporal Lloyd-Trinque et du soldat Brunelle étaient près des fenêtres, de l'autre côté de la chambre, et se faisaient face.

[10] Pour plus de confort, les occupants de cette chambre avaient décidé d'amener dans leur chambre un divan à trois places qui se trouvait dans une aire commune. Cela leur permettait d'avoir un endroit plus confortable où s'asseoir dans leur chambre pour étudier ou regarder des films ou des émissions de télé ensemble sur leur ordinateur portable. Ils avaient placé le divan à l'endroit où le quatrième lit aurait normalement été placé, juste en face du lit du soldat Berlingette. Toutefois, à la suite d'une inspection, ils s'étaient fait dire de remettre le divan à son emplacement initial. Ils avaient alors décidé d'amener le divan dans leur chambre seulement lorsqu'ils en avaient besoin, en particulier les fins de semaine, alors qu'ils n'étaient pas assujettis à des inspections officielles, puis de ramener le divan dans l'aire commune avant toute inspection de leur chambre.

[11] La preuve a révélé qu'entre candidats, comme c'est habituellement le cas dans le contexte de tout autre cours de cette durée et de cette nature au sein des Forces canadiennes, une certaine forme de camaraderie s'était développée. Évidemment, certains candidats s'entendaient mieux avec certains des soldats que d'autres. Comme les témoins l'ont expliqué, certains liens se développaient plus étroitement du fait qu'ils passaient les jours de semaine tous ensemble, qu'ils étudiaient certains soirs en petits groupes, et qu'ils passaient les fins de semaine à la Base parce qu'ils ne rentraient pas chez eux, étant donné que le voyageur aurait été trop long.

[12] Il appert que la plaignante a développé une certaine forme d'amitié avec deux des occupants de la chambre en question, soit le soldat Brunelle et l'accusé, le caporal Lloyd-Trinque. Étant donné que la plaignante était la seule femme du groupe anglophone, elle a commencé à rendre visite à des membres de sexe masculin de son groupe et à étudier avec eux pour se préparer aux différents examens et épreuves. Parfois, elle étudiait seule, et d'autres fois, elle étudiait avec ses camarades de sexe masculin, et, pour ce faire, elle traversait le terrain de football pour aller les rejoindre dans la soirée.

[13] Environ 10 jours après leur arrivée pour suivre le cours, le vendredi 31 mai 2013 ou aux environs de cette date, tous les membres du groupe d'anglophones se sont réunis dans la chambre du soldat Tessier pour faire la fête. Ils ont bu de l'alcool, ont discuté et ont joué aux cartes. Dans le courant de cette soirée, il appert que la plaignante s'est assise à côté de l'accusé. À un moment durant la soirée, le soldat Tessier et l'accusé se sont disputés, ce qui a mis une certaine fin à cette fête. Le soldat Berlingette, le soldat Brunelle et le soldat Lloyd-Trinque ont quitté la chambre du soldat Tessier et sont retournés dans leur propre chambre. La plaignante les a suivis.

[14] Le soldat Berlingette s'est allongé sur son lit. Le soldat Brunelle a commencé à faire autre chose; il entrait et sortait de la chambre. Le caporal Lloyd-Trinque et la plaignante ont commencé à écouter une émission sur un ordinateur portable. Ils se sont

assis ensemble sur le divan et ont placé l'ordinateur portable sur le bout du lit du soldat Berlingette afin de regarder l'émission.

[15] Selon la plaignante, l'accusé a offert de lui masser les épaules, et elle a accepté. Elle lui a fait la même chose. La plaignante a affirmé que c'était quelque chose qu'elle aurait fait pour n'importe quel autre camarade de classe de son groupe et que cela n'avait rien d'inhabituel en pareil contexte. Au contraire, l'accusé a dit qu'il était allé un peu plus loin.

[16] Selon lui, alors qu'ils étaient tous deux assis sur le divan, l'accusé a pointé vers sa propre épaule, en suggérant à la plaignante de le masser à cet endroit. Elle a accepté et a commencé à lui masser l'épaule, puis la nuque, pendant environ une minute. L'accusé a ensuite fait la même chose à la plaignante, et ils ont alterné ainsi trois ou quatre fois.

[17] L'accusé a affirmé que, tout en massant la plaignante, sa main avait glissé de l'épaule de la plaignante à sa poitrine sous son T-shirt et qu'il avait massé son sein nu, sous sa brassière. Selon le soldat Berlingette, celui-ci était présent et il brièvement observé la scène. Il a établi un contact visuel avec l'accusé. Il a dit à la Cour que les personnes assises sur le divan souriaient pendant que cela se produisait.

[18] De plus, il a dit que la plaignante avait couché sur le divan dans leur chambre pour la première fois cette nuit-là. Il a dit à la Cour qu'il avait obtenu d'un co-chambreur un oreiller, des draps et une couverture anti-feu pour que la plaignante ait tout ce qu'il lui fallait pour dormir sur le divan. La plaignante a nié avoir fait cela parce qu'elle a dormi dans sa chambre cette nuit-là.

[19] En ce qui concerne le contexte, deux autres moments antérieurs aux incidents allégués, mettant en cause la plaignante et l'accusé, ont été présentés à la Cour. Premièrement, à une occasion, tous deux ont été vus en train de se chatouiller mutuellement. Selon la plaignante, le caporal Lloyd-Trinque a découvert qu'elle était chatouilleuse, et il a commencé à la chatouiller tandis qu'ils étaient dans sa chambre. Elle dit que, pour se soustraire à l'emprise de l'accusé, elle l'avait chatouillé à son tour et l'avait frappé accidentellement dans l'entrejambe. Elle a dit que la porte de la chambre était restée ouverte pendant ce temps.

[20] L'accusé a confirmé cet événement, mais il l'a présenté comme quelque chose de plus consensuel et qui l'avait obligé à fermer la porte pour éviter de déranger les gens. Il a également mentionné que, cette nuit-là et la nuit suivante, soit les vendredi 7 et samedi 8 juin 2013, la plaignante avait dormi sur le divan dans leur chambre, ce qu'elle a complètement nié.

[21] Enfin, il appert que la plaignante est amatrice d'arts martiaux, et, lorsqu'elle a appris que l'accusé aimait la lutte, elle lui a demandé de lutter avec elle. Tous deux s'entraînaient au gymnase en même temps, et elle a vu l'accusé lutter avec quelqu'un d'autre. Elle en a ensuite discuté avec lui et lui a demandé de lutter afin d'apprendre quelque chose.

[22] L'accusé a confirmé ce qui précède. Toutefois, il a mentionné qu'ils s'entraînaient souvent ensemble au gymnase et que, lorsqu'il avait lutté avec elle, il s'était rapidement rendu compte qu'il était plus fort qu'elle, et il avait décidé de ralentir un peu pour permettre à la plaignante d'apprendre quelque chose.

[23] Le vendredi 14 juin 2013, l'accusé s'est absenté parce qu'il avait été convoqué à une cérémonie à l'Université d'Ottawa. Il est rentré tard ce soir-là, vêtu d'une chemise, de pantalons et de chaussures de ville. Il avait pris congé ce jour-là, et il était censé reprendre la journée d'entraînement qu'il avait manquée le samedi 15 juin.

[24] Le soir du 14 juin, la plaignante a écouté un film avec le soldat Brunelle et le soldat Berlingette dans leur chambre. Lorsque l'accusé est revenu, les quatre ont discuté de leur journée. Le soldat Berlingette et le soldat Brunelle se sont mis au lit. Le caporal Lloyd-Trinque a décidé d'écouter une émission sur son ordinateur portable. Il l'a placé au bout du lit du soldat Berlingette et s'est assis sur le divan, sur lequel la plaignante était allongée.

[25] Selon la plaignante, elle a décidé de dormir là sur le divan pour la toute première fois, pour des raisons de sécurité. Elle a dit qu'au début de la semaine, un homme inconnu qui suivait un autre cours et dont la chambre se trouvait dans le même bâtiment que la sienne avait cogné à sa porte sans raison précise. En raison de cet incident, elle ne voulait pas rester seule dans sa chambre, et, puisqu'elle n'avait aucune co-chambreuse durant la fin de semaine, elle avait demandé à l'accusé et à ses co-chambreurs s'ils lui permettraient de dormir sur le divan dans leur chambre, et ils avaient tous accepté. Le soldat Brunelle a confirmé la version de la plaignante. Quant au soldat Berlingette et au caporal Lloyd-Trinque, ils n'avaient pas vraiment entendu parler d'une telle chose.

[26] Étant donné que l'accusé était assis au milieu du divan, il n'y avait pas beaucoup d'espace pour les jambes de la plaignante, et il a donc pris ses pieds et les a posés sur ses cuisses. Elle a pensé que c'était un geste délicat de sa part, qui lui procurait davantage de confort. Elle a essayé d'écouter l'émission avec lui, mais elle se reposait les yeux.

[27] Selon la plaignante, l'accusé a écouté l'émission de télé tard, jusqu'à 2 h 00 du matin. Il a ensuite retiré les pieds de la plaignante, a pris son ordinateur portable avec lui et s'est déshabillé. La plaignante s'est étiré les jambes et a essayé de s'endormir. La couverture anti-feu la couvrait complètement, y compris les pieds. Elle a entendu l'accusé en train de se déshabiller.

[28] Elle a dit à la Cour que le caporal Lloyd-Trinque était revenu au divan vêtu de ses boxers, il lui avait caressé la main, il s'était agenouillé sur le plancher, il avait retiré la couverture anti-feu de sur ses pieds, avait retiré ses chaussettes une à la fois et avait commencé à lui baiser les pieds et à lui sucer les orteils. Elle a dit qu'elle était figée; elle ne savait pas comment réagir. Elle était en état de choc, elle était incapable de parler ou de faire quoi que ce soit. Elle voulait partir, mais elle en était incapable.

[29] Soudain, elle a senti une substance chaude sur ses pieds. Elle présume que c'était du sperme, mais elle n'a pas vu l'accusé se masturber. L'accusé est ensuite allé dans la salle de bain pendant environ 30 secondes, il est revenu, et il a nettoyé les pieds de la plaignante. Il est ensuite ressorti, puis il est revenu et s'est couché dans son lit.

[30] La plaignante ne s'est pas vraiment endormie cette nuit-là, parce qu'elle anticipait des suites à cet incident. Elle s'est réveillée et est retournée dans sa chambre avant 8 h 00 du matin.

[31] Le caporal Lloyd-Trinque a dit à la Cour qu'alors qu'il était assis sur le divan à écouter l'émission de télé, il avait posé les pieds de la plaignante sur ses cuisses, sous la couverture anti-feu. À un moment donné, alors que la plaignante frottait un des bras de l'accusé avec son pied, il a fait des blagues à propos des trous dans une des chaussettes de la plaignante, l'a retirée et l'a lancée dans le coin.

[32] Plus tard, la plaignante a mis ses pieds sous les fesses de l'accusé, puis les a posés sur ses cuisses. Elle a finalement posé ses pieds sur l'entrejambe de l'accusé, en faisant un mouvement de va-et-vient. Il a eu une érection. Elle a frotté son pénis et ses testicules avec les arches et les talons de ses pieds pendant environ 5 minutes. Les bras de l'accusé étaient rejetés derrière le divan et il s'est laissé faire. Il a soudainement baissé sa braguette, s'est tourné sur sa droite et a éjaculé sur le divan. Aucun sperme n'a atterri sur les pieds de la plaignante, qui était à sa gauche. Il était embarrassé parce qu'il considérait qu'il avait éjaculé prématurément et il n'essayait pas d'avoir un orgasme. Il a nettoyé le divan avec un essuie-tout et du savon, puis il a tout jeté à la poubelle.

[33] Il a dit qu'il était allé au lit vêtu de ses boxers et que tous deux n'avaient rien dit. Il a dit à la Cour qu'il ne s'était pas agenouillé et qu'il n'avait pas léché les pieds de la plaignante. Selon lui, la plaignante a également dormi dans sa chambre la nuit suivante, ce que la plaignante a clairement nié.

[34] Concernant le deuxième incident, qui s'est produit le 21 juin 2013, le soldat Brunelle, le caporal Lloyd-Trinque, le soldat Fletcher, le soldat Rector et la plaignante ont passé du temps dans la chambre de l'accusé à jouer aux cartes et à consommer de l'alcool. À un moment donné durant la partie, alors qu'elle était assise sur le lit de l'accusé et jouait, la plaignante a décidé de faire une petite sieste. Selon le soldat Rector et le caporal Lloyd-Trinque, ce dernier a réveillé la plaignante en versant un verre d'eau sur son entrejambe. La plaignante a nié avoir été réveillée de cette façon. La partie a pris fin. Les soldats Fletcher et Rector sont retournés dans leur chambre. Le soldat Brunelle et l'accusé se sont installés sur leurs lits respectifs pour jouer ou pour écouter quelque chose sur leur ordinateur portable.

[35] La plaignante s'est couchée dans le lit du soldat Berlingette, qui était absent ce soir-là. Elle lui en avait préalablement demandé la permission, encore une fois pour des raisons de sécurité. Le soldat Berlingette avait accepté que la plaignante dorme dans son lit pendant qu'il était absent, ce qu'elle a fait.

[36] Tard dans la nuit, vers 3 h 00 du matin, elle a été réveillée par un gros bruit. Elle s'est souvenue qu'elle avait vu une silhouette, et elle l'a reconnue comme étant celle de l'accusé, qui était debout au bout de son lit et lui faisait face. Elle lui a demandé s'il allait bien, et il a répondu [TRADUCTION] « Oui ». Elle a reconnu sa voix. Il a quitté la chambre et est revenu plus tard dans son lit. Elle a remarqué que la couverture et le drap au pied de son lit avaient été dégagés de sous le matelas, laissant ses pieds exposés jusqu'à la cheville. Elle avait encore ses chaussettes.

[37] Elle a alors eu peur que l'accusé fasse la même chose que lors de l'incident précédent allégué. Elle ne voulait pas partir ni réveiller le soldat Brunelle. Elle a remarqué que l'accusé la surveillait, et, après cinq minutes, il s'est endormi. Elle ne parvenait pas à dormir. Elle est partie au matin.

[38] Le caporal Lloyd-Trinque a confirmé que la plaignante avait dormi cette nuit-là dans le lit du soldat Berlingette. Il a dit qu'au milieu de la nuit, vers 3 h 00 du matin, il était revenu de la salle de bain et s'était glissé dans le mauvais lit, faisant ainsi du bruit. Il s'est rendu compte qu'il avait tenté de se glisser à partir du pied du lit du soldat Berlingette et que ce n'était pas son propre lit. Il a réveillé la plaignante, ce faisant. Il s'est installé dans son lit, il a joué à des jeux sur son ordinateur, puis il s'est endormi.

[39] Le lendemain, la plaignante a eu une discussion avec le soldat Brunelle dans le mess, au cours de laquelle celui-ci lui a dit que l'accusé parlait dans son dos. Elle lui a donné sa version des deux incidents, et il lui a dit qu'elle devrait déposer une plainte auprès de la chaîne de commandement.

[40] Trois jours plus tard, elle a raconté son histoire à certains des membres du personnel responsable du cours. Le 28 juin 2013, elle a déposé une plainte officielle. Plus tard, elle a eu une dispute avec l'accusé dans la cafétéria devant tous leurs camarades de classe, au cours de laquelle elle a confronté l'accusé à cause de ses commentaires désobligeants au sujet du comportement d'un élève-officier. L'accusé a fait des commentaires violents à l'endroit de la plaignante.

[41] La plaignante a été interviewée plus tard par la police les 6 et 7 juillet 2013, et des accusations ont été déposées en conséquence.

[42] La plaignante a dit à la Cour qu'à cause de ces événements, malgré qu'elle ait terminé le cours avec succès, son rendement s'était détérioré, tout comme son rendement académique plus tard à l'université. Elle a eu de la difficulté à se concentrer tout au long du cours et après.

[43] Avant que la Cour expose son analyse juridique, il convient d'aborder la question de la présomption d'innocence et de la norme relative à la preuve hors de tout doute raisonnable, norme inextricablement liée aux principes fondamentaux appliqués dans tous les procès instruits sous le régime du Code de discipline militaire et tous les procès pénaux. Ces principes sont évidemment bien connus des avocats, mais peut-être pas des autres personnes qui se trouvent dans la salle d'audience.

[44] Le principe de droit primordial applicable dans tous les procès instruits sous le régime du Code de discipline militaire et tous les procès pénaux est la présomption d'innocence. Le caporal Lloyd-Trinque est présumé innocent au début de l'instance, et la présomption d'innocence est maintenue tout au long de l'instance à moins que la poursuite convainque la Cour hors de tout doute raisonnable, au moyen des éléments de preuve qui lui sont présentés, que le caporal Lloyd-Trinque est coupable.

[45] Deux règles découlent de la présomption d'innocence. D'abord, il incombe à la poursuite d'établir la culpabilité de l'accusé. En second lieu, la culpabilité doit être établie hors de tout doute raisonnable. Ces règles sont reliées à la présomption d'innocence pour s'assurer qu'aucune personne innocente n'est déclarée coupable.

[46] Le fardeau de la preuve incombe à la poursuite, et il n'est jamais inversé. Il n'incombe nullement au caporal Lloyd-Trinque de prouver qu'il est innocent. Il n'a pas à prouver quoi que ce soit.

[47] Maintenant, que signifie l'expression « hors de tout doute raisonnable »? Un doute raisonnable n'est pas un doute imaginaire ou frivole. Il n'est pas fondé sur de la sympathie ou sur un préjugé à l'endroit de quiconque dans l'instance. Il repose plutôt sur la raison et le bon sens. Il s'agit d'un doute qui découle logiquement de la preuve ou d'une absence de preuve.

[48] Il est à peu près impossible de prouver quoi que ce soit avec une certitude absolue, et la poursuite n'est pas tenue de le faire. Une telle norme serait trop exigeante, et il serait impossible d'y satisfaire. Cependant, la norme de preuve hors de tout doute raisonnable se rapproche bien davantage de la certitude absolue que de la culpabilité probable. La Cour ne doit pas déclarer le caporal Lloyd-Trinque coupable à moins qu'elle soit certaine qu'il est coupable. Même si la Cour croit qu'il est probablement coupable ou vraisemblablement coupable, cela n'est pas suffisant. Dans ces circonstances, la Cour doit donner le bénéfice du doute au caporal Lloyd-Trinque et conclure qu'il n'est pas coupable parce que la poursuite n'a pas réussi à convaincre la Cour de la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable.

[49] Ce qui importe pour la Cour, c'est que l'exigence d'une preuve hors de tout doute raisonnable s'applique à chacun des éléments essentiels de chaque infraction. Elle ne s'applique pas aux éléments de preuve pris individuellement. La Cour doit décider, compte tenu de la preuve prise dans son ensemble, si la poursuite a prouvé la culpabilité du caporal Lloyd-Trinque hors de tout doute raisonnable.

[50] Le doute raisonnable s'applique à la question de la crédibilité. Sur tout point donné, la Cour peut croire un témoin, ne pas le croire, ou être incapable de décider. La Cour n'a pas besoin de croire ou ne pas croire entièrement un témoin ou un groupe de témoins. Si la Cour a un doute raisonnable au sujet de la culpabilité du caporal Lloyd-Trinque pour des motifs liés à la crédibilité des témoins, elle doit conclure qu'il n'est pas coupable.

[51] La Cour a entendu le caporal Lloyd-Trinque témoigner. Lorsqu'une personne accusée d'une infraction témoigne, la Cour doit apprécier ce témoignage comme elle apprécierait le témoignage de tout autre témoin, en gardant à l'esprit les instructions mentionnées plus tôt au sujet de la crédibilité des témoins. La Cour peut admettre l'intégralité ou une partie du témoignage du caporal Lloyd-Trinque ou ne pas l'admettre du tout.

[52] La présente affaire en est une dans laquelle la méthode d'appréciation de la crédibilité et de la fiabilité énoncée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 RCS 742 doit être appliquée parce que le caporal Lloyd-Trinque a témoigné.

[53] Ce critère a été énoncé principalement pour éviter au juge des faits de procéder en établissant quelle preuve il croit : celle produite par l'accusé ou celle présentée par la poursuite. Cependant, il est également clair que la Cour suprême du Canada a réitéré de nombreuses fois que cette formule n'avait pas à être suivie mot à mot comme une sorte d'incantation. La Cour ne doit pas tomber dans le piège de choisir entre deux versions ni donner l'impression de l'avoir fait. Comme la Cour suprême du Canada l'a récemment établi dans l'arrêt *R. c. Vuradin*, 2013 CSC 38, au paragraphe 21 :

La question primordiale qui se pose dans une affaire criminelle est de savoir si, compte tenu de l'ensemble de la preuve, il subsiste dans l'esprit du juge des faits un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé : *W.(D.)*, p. 758. L'ordre dans lequel le juge du procès énonce des conclusions relatives à la crédibilité des témoins n'a pas de conséquences dès lors que le principe du doute raisonnable demeure la considération primordiale. Un verdict de culpabilité ne doit pas être fondé sur un choix entre la preuve de l'accusé et celle du ministère public : *R. c. C.L.Y.*, 2008 CSC 2, [2008] 1 R.C.S. 5, par. 6-8. Les juges de première instance n'ont cependant pas l'obligation d'expliquer par le menu le cheminement qu'ils ont suivi pour arriver au verdict : voir *R. c. Boucher*, 2005 CSC 72, [2005] 3 R.C.S. 499, par. 29.

[54] Évidemment, si la Cour croit le témoignage du caporal Lloyd-Trinque selon lequel celui-ci n'a pas commis l'une quelconque des infractions dont il est accusé, la Cour doit conclure qu'il n'est pas coupable de cette infraction.

[55] Toutefois, même si la Cour ne croit pas le témoignage du caporal Lloyd-Trinque, si ce témoignage soulève un doute raisonnable quant à un élément essentiel de l'infraction, la Cour doit déclarer le caporal Lloyd-Trinque non coupable de cette infraction.

[56] Même si le témoignage du caporal Lloyd-Trinque ne soulève pas de doute raisonnable au sujet d'un élément essentiel de l'infraction, si, après avoir examiné l'ensemble de la preuve, la Cour n'est pas convaincue hors de tout doute raisonnable de la culpabilité du caporal Lloyd-Trinque, elle doit l'acquitter.

[57] Au sujet de la preuve, il importe de dire que la Cour doit tenir compte uniquement de la preuve présentée dans la salle d'audience. La preuve se compose du

témoignage des témoins et des choses qui sont présentées comme pièces, notamment les photos et les dessins. Elle peut également consister en des admissions. La preuve comprend ce que dit chaque témoin en réponse aux questions posées. Seules les réponses sont des éléments de preuve. Les questions ne sont pas des éléments de preuve à moins que le témoin convienne que ce qui est demandé est exact.

[58] Le caporal Lloyd-Trinque est accusé d'agression sexuelle. L'article 271 du *Code criminel* énonce notamment ce qui suit :

271. Quiconque commet une agression sexuelle est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an si le plaignant est âgé de moins de seize ans;

[...]

[59] Dans l'arrêt *R. c Chase*, [1987] 2 RCS 293, à la page 302, le juge McIntyre a donné la définition d'une agression sexuelle :

L'agression sexuelle est une agression, au sens de l'une ou l'autre des définitions de ce concept au par. 244(1) [maintenant le paragraphe 265(1)] du *Code criminel*, qui est commise dans des circonstances de nature sexuelle, de manière à porter atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime.

[60] L'alinéa 265(1)a) du *Code criminel* énonce notamment ce qui suit :

265. (1) Commet des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque, selon le cas :

a) d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement;

[...]

[61] Dans l'arrêt *R. c Ewanchuk*, [1999] 1 RCS 330, il a été établi que, pour qu'une personne soit déclarée coupable d'agression sexuelle, deux éléments essentiels doivent être prouvés hors de tout doute raisonnable, à savoir que l'accusé a commis l'*actus reus* et qu'il avait la *mens rea* nécessaire.

[62] L'*actus reus* de l'agression consiste en un attouchement sexuel non désiré, et il est établi par la preuve de trois éléments : l'attouchement, le caractère sexuel de cet attouchement et l'absence de consentement.

[63] Le consentement met en cause l'état d'esprit de la plaignante. La plaignante a-t-elle volontairement consenti à ce que l'accusé fasse ce qu'il a fait de la manière dont il l'a fait au moment où il l'a fait? Autrement dit, la plaignante voulait-elle que l'accusé fasse ce qu'il a fait? Un accord volontaire est un accord que donne une personne qui est libre d'être en accord ou en désaccord, de son propre gré. Il suppose la connaissance de ce qui va se produire et un accord volontaire pour le faire ou pour le laisser faire.

[64] Le seul fait que la plaignante n'ait pas résisté ou ne se soit pas débattue ne veut pas dire qu'elle a consenti à ce que l'accusé a fait. Le consentement exige que la plaignante ait su ce qui allait se produire et qu'elle ait décidé de laisser la chose se produire sans l'influence de la force, de menaces, de la peur, de fraude ou d'un abus d'autorité.

[65] La *mens rea* est l'intention de se livrer à des attouchements sur une personne tout en sachant que celle-ci n'y consent pas en raison de ses paroles ou de ses actes, ou encore en faisant montre d'insouciance ou d'aveuglement volontaire à l'égard de cette absence de consentement, et la *mens rea* comporte deux éléments : d'une part, l'intention de se livrer à des attouchements, et d'autre part, la connaissance que la personne touchée n'y consent pas, ou une insouciance ou un aveuglement volontaire à l'égard de cette absence de consentement

[66] Ainsi, sous le premier chef, la poursuite devait prouver les éléments essentiels suivants hors de tout doute raisonnable : l'identité de l'accusé et la date et le lieu allégués sur l'acte d'accusation.

[67] La poursuite devait également prouver les éléments additionnels suivants :

- (a) le fait que le caporal Lloyd-Trinque a employé la force directement ou indirectement contre la plaignante;
- (b) le fait que l'emploi de la force par l'accusé contre la plaignante était intentionnel;
- (c) le fait que la plaignante n'a pas consenti à l'emploi de la force;
- (d) le fait que le caporal Lloyd-Trinque savait que la plaignante n'avait pas consenti ou qu'il a fait preuve d'insouciance ou d'aveuglement volontaire à l'égard de cette absence de consentement;
- (e) le fait que les attouchements du caporal Lloyd-Trinque à l'endroit de la plaignante avaient un caractère sexuel.

[68] Le caporal Lloyd-Trinque est également accusé d'avoir eu un comportement déshonorant. L'article 93 de la *Loi sur la défense nationale* est ainsi rédigé :

[69] Tout comportement cruel ou déshonorant constitue une infraction passible au maximum, sur déclaration de culpabilité, d'un emprisonnement de cinq ans.

[70] En plus de l'identité et de la date et du lieu de l'infraction, la poursuite devait prouver hors de tout doute raisonnable que le comportement de l'accusé avait été disgracieux.

[71] Sur ce point, je m'appuie sur le critère établi par les juges de la majorité dans l'arrêt *R. c Labaye*, 2005 CSC 80 de la Cour suprême du Canada pour prouver une conduite indécente criminelle. À mon avis, ce critère est tout à fait applicable dans le contexte de l'infraction dont il est ici question parce que le critère a pour objet de déterminer dans quelle mesure le comportement déshonorant en question constitue une infraction d'ordre militaire. Le critère est fondé sur le préjudice, ce qui implique que le risque de préjudice est plus facile à prouver que la norme sociale militaire. Ici, l'idée est donc de protéger l'ordre militaire contre les différents types de préjudice qui pourraient avoir une incidence négative sur le maintien de la discipline, et partant, menacer le moral et la cohésion des Forces canadiennes.

[72] En termes simples, un comportement déshonorant signifie que la conduite de l'accusé était inacceptable, choquante ou indécente, ou que l'accusé s'est très mal conduit. Toutefois, d'un point de vue juridique, deux choses doivent être prouvées hors de tout doute raisonnable :

- (a) Premièrement, de par sa nature, la conduite reprochée cause, ou présente un risque appréciable que soit causé à des personnes ou à la société, un préjudice qui porte atteinte ou menace de porter atteinte à une valeur exprimée et donc reconnue officiellement dans la Constitution ou une autre loi fondamentale semblable, notamment :
 - (i) en exposant les membres du public à une conduite qui entrave de façon appréciable leur autonomie et leur liberté;
 - (ii) en prédisposant autrui à adopter un comportement antisocial; ou
 - (iii) en causant un préjudice physique ou psychologique aux personnes qui participent aux activités.
- (b) Deuxièmement, le préjudice ou le risque de préjudice atteint un degré tel qu'il est incompatible avec le bon fonctionnement de la société.

[73] Enfin, le caporal Lloyd-Trinque est accusé de tentative de commettre l'infraction d'agression sexuelle visée à l'article 271 du *Code criminel* et de tentative de commettre un acte sexuel sur les pieds de la plaignante sans le consentement de cette dernière, en violation de l'article 93 de la *Loi sur la défense nationale*. Concernant le quatrième chef d'accusation, le paragraphe 137(1) de la *Loi sur la défense nationale* doit trouver application, et il est ainsi rédigé :

Dans le cas d'une infraction dont la consommation n'est pas établie, l'accusé peut être déclaré coupable de tentative, si celle-ci est prouvée.

[74] Quant au cinquième chef, le paragraphe 129(3) de la *Loi sur la défense nationale* est ainsi rédigé :

Est également préjudiciable au bon ordre et à la discipline la tentative de commettre l'une des infractions prévues aux articles 73 à 128.

[75] En plus de l'identité et de la date et du lieu de l'infraction, la poursuite doit prouver hors de tout doute raisonnable que :

- (a) la conduite du caporal Lloyd-Trinque constituait une tentative; et
- (b) le caporal Lloyd-Trinque avait l'intention de commettre une agression sexuelle et/ou un acte sexuel sur les pieds de la plaignante sans le consentement de cette dernière, en violation de l'article 93 de la *Loi sur la défense nationale*.

[76] Les crimes de tentative d'agression sexuelle et de tentative de se comporter de manière déshonorante supposent une conduite – faire quelque chose – et un état d'esprit. Cette question concerne la conduite du caporal Lloyd-Trinque, ce qu'il a fait.

[77] La conduite alléguée en l'espèce est la tentative de l'accusé de commettre une agression sexuelle à l'endroit de la plaignante et sa tentative de commettre un acte sexuel sur les pieds de la plaignante en lui léchant les pieds et en éjaculant sur ses pieds sans le consentement de cette dernière, en violation de l'article 93 de la *Loi sur la défense nationale*. La preuve hors de tout doute raisonnable de la conduite que je viens de décrire vaut preuve d'une tentative.

[78] Les deux crimes de tentative de commettre une agression sexuelle et de se comporter d'une manière déshonorante exigent que la poursuite prouve que le caporal Lloyd-Trinque avait un état d'esprit particulier ou spécifique. La poursuite doit convaincre la Cour hors de tout doute raisonnable que, lorsqu'il a tenté d'agresser sexuellement la plaignante et/ou de commettre un acte sexuel sur ses pieds en les léchant et en éjaculant dessus sans le consentement de cette dernière, en violation de l'article 93 de la *Loi sur la défense nationale*, le caporal Lloyd-Trinque avait l'intention de commettre une agression sexuelle ou de se comporter de manière déshonorante. Rien de moins ne suffira.

[79] La Cour devrait examiner ce que le caporal Lloyd-Trinque a dit et fait avant, pendant et après qu'il a tenté d'agresser sexuellement la plaignante et/ou de commettre un acte sexuel sur ses pieds en les léchant et en éjaculant dessus sans le consentement de cette dernière, en violation de l'article 93 de la *Loi sur la défense nationale*. Tout cela, de même que les circonstances dans lesquelles ces événements se sont produits, pourrait jeter de la lumière sur l'état d'esprit du caporal Lloyd-Trinque à ce moment. Cela pourrait aider la Cour à déterminer ce que le caporal Lloyd-Trinque avait l'intention ou n'avait pas l'intention de faire.

[80] Afin d'en arriver à une décision, la Cour doit d'abord statuer sur la crédibilité et la fiabilité du témoignage livré par tous les témoins dans la présente affaire

[81] Le caporal Lloyd-Trinque a témoigné d'une manière claire, calme et franche. Son compte rendu des événements qui ont donné lieu à toutes les accusations qui pèsent

actuellement contre lui était intrinsèquement cohérent. Le caporal Lloyd-Trinque avait un excellent souvenir des deux incidents, et la description qu'il en a faite semblait logique et cohérente. En ce qui concerne la relation existante avec la plaignante, il a clairement affirmé qu'il y avait une certaine forme de flirt entre eux, qu'ils avaient une bonne relation, mais pas au point de sortir ensemble, et cette version des faits a été corroborée par certains autres témoins. Concernant le premier incident, la façon dont il l'a décrit et la manière dont il y a réagi ont paru raisonnables et probables aux yeux de la Cour, et cela cadrerait également avec les éléments de preuve produits en rapport avec la tache sur le divan. Sa description du deuxième événement était rationnelle et logique.

[82] Le caporal Lloyd-Trinque a répondu aux questions posées par les avocats, il a subi un long contre-interrogatoire au cours duquel il a répondu aux questions de manière franche et détaillée, il n'a jamais hésité à demander aux avocats de répéter lorsqu'il n'avait pas compris une question, et il a demandé des détails additionnels lorsqu'il ne parvenait pas à comprendre à quel sujet se rapportait une question. Il a clairement admis qu'il éprouvait une certaine difficulté à maîtriser sa colère et qu'il avait des sautes d'humeur. Il n'a jamais caché le fait qu'il avait une attirance physique envers la plaignante et qu'il avait tenté de se rapprocher d'elle pendant le cours. Certes, il y avait des divergences quant à certains détails évoqués par d'autres témoins, que la Cour n'a pas trouvées inhabituelles dans les circonstances et qu'elle n'a pas trouvées rendre son témoignage invraisemblable. Par exemple, il a dit à la Cour qu'il avait glissé sa main dans le col du T-shirt de la plaignante pour lui toucher les seins, tandis qu'un autre témoin a dit qu'il avait glissé sa main par le bas de son T-shirt. La Cour estime qu'étant donné le temps écoulé et le fait que les témoins n'avaient pas vraiment prêté attention à l'époque à la manière, mais davantage au résultat de ce type de geste posé par l'accusé, cette divergence des témoignages paraît normale dans les circonstances, et elle ne rend certainement pas le compte rendu de l'accusé invraisemblable.

[83] Le témoignage de l'accusé était honnête, raisonnable et intrinsèquement cohérent. Le contexte qu'il a décrit et dans lequel ces incidents seraient survenus a été confirmé par certains autres témoins. Il n'y a rien dans son témoignage qui inciterait la Cour à ne pas le croire. Aussi, pour ces motifs, en appliquant le critère énoncé dans l'arrêt *R. c. W.(D.)* de la Cour suprême du Canada, et compte tenu de l'ensemble de la preuve présentée dans la présente instance, la Cour est d'avis qu'elle doit prêter foi au témoignage de l'accusé. Aussi, la Cour croit qu'il n'a pas agressé sexuellement la plaignante et ne s'est pas comporté d'une manière déshonorante à son égard pour ce qui est des chefs d'accusation se rapportant à l'incident de la nuit du 14 au 15 juin 2013. La Cour croit également l'accusé lorsqu'il nie avoir tenté d'agresser sexuellement la plaignante ou de commettre un acte sexuel sur les pieds de la plaignante, en violation de l'article 93 de la *Loi sur la défense nationale*, le 22 juin 2013 ou aux environs de cette date.

[84] M. Berlingette a également témoigné d'une manière calme et franche. Il avait un bon souvenir de certains événements précis, et il a fait de son mieux pour répondre à toutes les questions. À l'évidence, il ne voulait pas prendre de parti, et il s'est occupé de ses affaires pendant qu'il suivait le cours, sans prêter trop d'attention à ce qui se passait entre l'accusé et la plaignante. Il n'a pas tenté de modifier ou d'améliorer quoi que ce soit

dans son témoignage en faveur de ni l'une ni l'autre des parties. Son témoignage est crédible et fiable.

[85] Le caporal Rector est probablement le témoin qui avait la meilleure perception de sujets sur lesquels il a témoigné, étant en quelque sorte étranger à tous les événements survenus durant le cours. Il avait un excellent souvenir de ce dont il avait été témoin, et il n'avait aucune relation particulière avec quiconque. Il a dit que l'accusé et la plaignante avaient flirté ensemble, confirmant ainsi le témoignage de l'accusé sur ce point. Il a aussi clairement expliqué la dynamique durant le cours et a confirmé certains aspects du témoignage de l'accusé. Son témoignage est également crédible et fiable.

[86] Le témoignage de la plaignante n'a pas été livré avec aisance. La Cour comprend que, pour une telle personne, témoigner à la barre dans une affaire où vous êtes à l'origine des procédures ne rend pas les choses faciles, comme c'est le cas pour tout plaignant ou plaignante. Toutefois, elle argumentait beaucoup, elle a reformulé bon nombre des questions posées par l'avocat de la défense, elle a tenté d'ajuster son témoignage pour qu'il cadre avec les particularités de l'accusation, elle a minimisé sa relation avec l'accusé au point où elle voulait croire que cette relation était platonique, et elle répondait parfois à une question en posant une question ou en donnant des statistiques générales relatives à un sujet. Essentiellement, la Cour a eu l'impression que la plaignante tentait d'éviter d'être trop liée à l'accusé à l'époque où elle suivait le cours.

[87] Elle a dit à la Cour qu'elle considérait l'accusé comme quelqu'un de colérique et qui avait des sautes d'humeur, et elle a dit qu'elle ne voulait pas se trouver en présence de lui. Elle avait de la difficulté à admettre qu'elle avait passé du temps avec l'accusé à différents moments avant le premier incident. Elle était réticente à admettre le simple fait qu'elle s'était assise à côté de l'accusé lors de la fête le 31 mai. Elle a nié avoir donné un massage à l'accusé, et elle l'a admis avec réticente à un certain moment.

[88] Elle avait de la difficulté à expliquer les contradictions entre son témoignage et les deux entrevues qu'elle avait accordées à la police. Par exemple, elle a dit à la police que l'accusé s'était agenouillé lors du premier incident, tandis qu'elle a dit à la Cour qu'il s'était penché au-dessus d'elle ou qu'il était accroupi lorsqu'il avait commencé à lui lécher les pieds. Elle a dit que s'agenouiller voulait aussi dire se pencher ou s'accroupir. La Cour considère que cette explication est illogique.

[89] Elle a dit à la Cour que ces événements avaient eu une certaine incidence sur son rendement à l'université, où elle avait finalement dû interrompre sa première maîtrise avec l'accord de l'université afin d'en commencer une deuxième.

[90] Dépendant du sujet, la Cour a eu l'impression que la plaignante avait tendance à exagérer ou à minimiser certains détails afin que son compte rendu des événements s'accorde avec les accusations.

[91] Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que le témoignage de la plaignante n'est pas crédible et non fiable, surtout en ce qui a trait à la manière dont les

choses se sont passées lors de l'incident du 14 au 15 juin 2013 et lors de celui qui se serait produit le 22 juin 2013 ou aux environs de cette date.

[92] Concernant le témoignage du caporal Brunelle, il appert que celui-ci avait un intérêt dans la façon dont la plaignante serait crue par la Cour. Premièrement, il a vu et entendu quoi que ce soit concernant les deux incidents. Il a dit à la Cour que l'accusé avait tenté d'assurer sa domination sur la plaignante en se tirillant avec elle et en la chatouillant.

[93] Deuxièmement, il appert que la plaignante a raconté son récit au caporal Brunelle de nombreuses fois dans différents contextes : seule, en présence de membres du personnel responsable du cours, puis par écrit lorsqu'il a examiné sa plainte. Il était également le confident de la plaignante, et ils ont passé le reste du cours ensemble, pratiquement isolés des autres participants au cours. Il était proche d'elle, et la Cour estime qu'il n'avait pas le recul nécessaire pour témoigner sans tenter d'influer sur l'issue du procès. Son témoignage a donné à la Cour l'impression qu'il avait un certain parti pris en faveur de la plaignante. Pour ces motifs, la Cour en arrive à la conclusion que son témoignage n'est pas crédible ni fiable.

[94] Concernant les quatrième et cinquième chefs d'accusation, le témoignage du caporal Lloyd-Trinque a soulevé un doute raisonnable quant à savoir s'il avait tenté d'agresser sexuellement la plaignante et de commettre un acte sexuel sur ses pieds sans son consentement, en violation de l'article 93 de la *Loi sur la défense nationale*. La Cour ajouterait que, même si elle n'avait pas cru l'accusé, elle aurait tout de même eu un doute raisonnable sur ce point parce qu'elle aurait conclu que, mis à part le fait que l'accusé était debout au pied du lit de la plaignante et lui faisait face, aucun autre fait relatif à cet incident allégué n'a été clairement établi par la poursuite, ce qui a laissé un doute raisonnable dans l'esprit de la Cour quant à savoir si l'accusé avait tenté de faire quelque chose ou s'il avait eu l'intention de faire quelque chose.

[95] En conséquence, à l'égard de ces deux chefs d'accusation, la Cour conclut que, compte tenu de la preuve prise dans son ensemble, la poursuite n'a pas prouvé hors de tout doute raisonnable tous les éléments essentiels de l'infraction de tentative visée par les deux chefs d'accusation.

[96] Ensuite, quant aux premier, deuxième et troisième chefs d'accusation, la Cour conclut que le témoignage du caporal Lloyd-Trinque a soulevé un doute raisonnable au sujet de certains des éléments essentiels des infractions visées par ces chefs d'accusation.

[97] Pour ce qui concerne le premier chef, en admettant que ce soit la plaignante qui a fait quelque chose à l'accusé, mis à part la date et le lieu, la poursuite n'a pas prouvé tous les autres éléments essentiels hors de tout doute raisonnable. Si, pour quelque motif que ce soit, la Cour n'avait pas admis le témoignage de l'accusé, un doute aurait tout de même subsisté dans l'esprit de la Cour quant à savoir ce qui s'était véritablement produit dans les circonstances. Il est clair que quelque chose s'est produit, mais, compte tenu de la

preuve prise dans son ensemble, il n'aurait pas semblé évident que les choses s'étaient passées comme la plaignante l'a dit.

[98] La Cour conclut qu'eu égard à la preuve prise dans son ensemble, la poursuite n'a pas prouvé hors de tout doute raisonnable tous les éléments essentiels de l'infraction d'agression sexuelle.

[99] Concernant les deuxième et troisième chefs d'accusation, la Cour conclut ici aussi que le témoignage du caporal Lloyd-Trinque a soulevé un doute raisonnable quant à savoir s'il aurait eu un comportement déshonorant.

[100] Sa conduite ne révélait pas qu'il s'était comporté d'une manière inacceptable et choquante et que ce comportement avait causé un préjudice à quiconque. Si, pour quelque motif que ce soit, la Cour n'avait pas admis son témoignage, un doute aurait tout de même subsisté dans son esprit quant à savoir si les choses s'étaient passées comme la plaignante l'a dit. Comme je l'ai mentionné plus tôt, ce qui s'est réellement produit dans les circonstances n'aurait pas été clair aux yeux de la Cour parce qu'un doute aurait subsisté dans son esprit quant à savoir ce qui s'était réellement produit.

[101] La Cour conclut qu'eu égard à la preuve prise dans son ensemble, la poursuite n'a pas prouvé hors de tout doute raisonnable tous les éléments essentiels de l'infraction consistant à avoir eu un comportement déshonorant qui est visée par les deuxième et troisième chefs d'accusation.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[102] **CONCLUT** que le caporal Lloyd-Trinque n'est pas coupable des premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième chefs d'accusation figurant dans l'acte d'accusation.

Avocats :

Le Directeur des poursuites militaires représenté par le major E. Carrier

Le capitaine de corvette B. Walden, Direction du Service d'avocats de la défense,
avocat du caporal Lloyd-Trinque